



Service Urbanisme

REPUBLIQUE FRANCAISE – LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
- DEPARTEMENT DU VAR -

AFFICHÉ EN MAIRIE
de GARÉOULT Le :

27 AVR. 2026

Extrait du registre des arrêtés du Maire
En date du 27 avril 2026

ARRETE MUNICIPAL N°2026_04_062
PERMISSION DE VOIRIE – 4 BOULEVARD CAPITAINE JEAN AUDIBERT

Le Maire de la Commune de Garéoult (Var),

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande en date du 10 avril 2026 par laquelle ENEDIS représenté par Mme Samantha TORRESANI demeurant au n°17 avenue du Maréchal Foch à BRIGNOLES, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, au n°4 Boulevard du Capitaine Jean Audibert afin de réaliser la pose et le raccordement électrique de l'immeuble entre **le lundi 6 juillet 2026 et le lundi 20 juillet 2026 inclus**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus du fourreau.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place et ensemencée après travaux.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus du fourreau.

La partie la plus haute de celui-ci sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

La couche de roulement sera reprise sur une surlargeur de 0,20 mètre de part et d'autre de la fouille exécutée avec un rabotage sur une épaisseur de 0,06 mètre avec application d'une couche imprégnation gravillonnée avant la mise en œuvre de la couche de roulement identique à l'existant.
Enrobé à chaud.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise ENEDIS tiendra informé en permanence les services municipaux du début et de la fin du chantier en cours.

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8^{ème} partie- signalisation temporaire). Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

La circulation automobile pourra être, momentanément, arrêtée, en fonction de l'avancement du chantier, ou alternée avec pilotage des véhicules manuellement, ou par feux tricolores.

Si la circulation automobile est arrêtée, une déviation, accompagnée des panneaux de signalisation correspondants, devra être mise en place par l'entreprise.

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Les travaux seront effectués entre le lundi 6 juillet 2026 et le lundi 20 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.


Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure des remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de

solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.



Le Maire,
Jérôme TESSON.

DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution
Le service d'urbanisme communal
Les services techniques communaux
La Police Municipale

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Garéoult ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.